



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Décision n° 07-2024-07-11-00003
Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance environnementale
société EURECAT à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le document intitulé « note technique : dossier de demande de dérogation 2024 » référencé 2024-HSE-01-DEROG 001 du 14 février 2024 transmis par mail du 15 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/03/2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22/04/2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 07/05/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société EURECAT FRANCE sont émettrices de cobalt, de benzène et de nickel ;

CONSIDÉRANT que les résultats des trois premières campagnes de surveillance environnementale ne permettent pas de conclure à une absence de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier le programme de surveillance environnementale afin d'améliorer la représentativité des résultats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son document intitulé « note technique : dossier de demande de dérogation 2024 » référencé 2024-HSE-01-DEROG 001 du 14 février 2024 transmis par mail du 15 février 2024 demande une modification de la valeur limite d'émission pour le nickel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'ajouter le nickel à la surveillance environnementale autour du site dès à présent, sans attendre l'instruction de la demande sus-visée ;

CONCLUANT qu'il convient de modifier la surveillance environnementale autour du site ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

La société EURECAT FRANCE, dont le siège social est situé ZI Jean-Jaurès - 121 av. Marie-Curie – BP 45 – 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, propose, sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale autour de ses installations dans les conditions précisées par les articles 2 à 6 ci-après.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection des installations classées.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, une surveillance dans l'environnement concernant le benzène, le cobalt et le nickel.

La surveillance du benzène est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre, selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du cobalt est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et dans les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du nickel est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

Le choix des périodes de mesure est en rapport avec l'activité du site. Les campagnes doivent avoir lieu en dehors des périodes d'arrêt de production, totales ou partielles, sauf impossibilité justifiée. La répartition de ces campagnes dans l'année est argumentée en fonction des variations des conditions de dispersion observées sur la zone d'étude qui peuvent influencer le niveau d'intensité des retombées. L'une des campagnes doit intégrer la période de plus forte intensité de ces retombées au point impacté retenu.

Les conditions météorologiques sont enregistrées en continu pendant les campagnes de mesures et sont prises en compte dans l'interprétation ultérieure des résultats.

Cette surveillance s'exerce selon les modalités **minimales** suivantes :

- Localisation :
 - un ou des points de prélèvement « témoin », hors influence directe des émissions industrielles, représentatif(s) du niveau dit « de fond »,
 - des points de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles en limite de site,

- des points de prélèvements sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles au plus près des cibles potentielles ou des points de retombées maximales issus des modélisations atmosphériques déjà réalisées.
- Fréquence des campagnes de prélèvements :
 - une fois par trimestre sur une année

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

Un bilan du premier trimestre de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le début de la surveillance.

Un bilan annuel de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année n+1 pour la surveillance concernant l'année n.

Ces bilans comprennent notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 3, les niveaux de production et d'émission du site ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

La surveillance environnementale prescrite par le présent arrêté est réalisée sur une durée initiale de 1 an à compter de sa mise en œuvre effective. À l'issue de cette période, elle pourra être modifiée sur décision du préfet en fonction des éléments d'appréciation qui seront apportés par l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA VOULTE-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

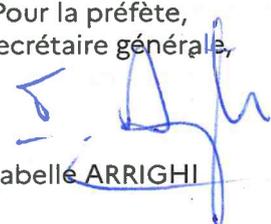
Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Privas, le

11 JUIL. 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI